

**COUR DES ASSURANCES SOCIALES**

---

---

Décision du 26 mai 2010

---

Présidence de M. DIND, juge unique  
Greffière : Mme Berberat

\*\*\*\*\*

Cause pendante entre :

**C.** \_\_\_\_\_, à Lausanne, recourante, représentée par Me Corinne Monnard Séchaud, à Lausanne,

et

**OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE POUR LE CANTON DE VAUD**, à Vevey, intimé.

---

**Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD**

**Vu** le recours formé le 26 février 2010 par C.\_\_\_\_\_ à l'encontre de la décision prise le 29 janvier 2010 par l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud (OAI) relative au rejet de sa demande de rente d'invalidité,

vu la lettre du 3 mai 2010 de la Cour de céans impartissant un délai à la recourante pour déposer ses explications complémentaires suite au courrier de l'OAI du 26 avril 2010, la production d'éventuelles pièces, ainsi que ses réquisitions (expertise, audition de témoins etc.),

vu la déclaration de retrait du recours envoyée par la recourante le 20 mai 2010 ;

**considérant** qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi vaudoise sur la procédure administrative ; RSV 173.36),

qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD).

**Par ces motifs,  
le juge unique  
p r o n o n c e :**

- I.** La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.
- II.** Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens.

Le juge unique :

La greffière :

**Du**

La décision qui précède est notifiée à :

- Me Corinne Monnard Séchaud (pour la recourante),
- Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud,

et communiqué à :

- Office fédéral des assurances sociales, à Berne,

par l'envoi de photocopies.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :